

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par M. le Sylvie INGOLD
☎ 03 87 34 88 29
FAX 03 87 34 65 15

AETSO_DOC

ARRÊTE

N° 99-AG/2- 193

en date du 30 JUIL 1999

**prescrivant à la Société PROTELOR à SAINT-AVOLD,
une étude de sol.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juillet 1999 ;

VU l'arrêté n° 99-043 en date du 21 juin 1999 chargeant M. BLAIS, Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE de l'intérim de M. TIXIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : Il est prescrit à la Société PROTELOR, dont le siège social est 75007 PARIS, 2 place Joffre, de faire réaliser une étude préliminaire - diagnostic initial - étape A - pour son établissement situé sur son site de SAINT-AVOLD.

La Société PROTELOR devra remettre à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 octobre 2000 :

une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible, la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces produits ; cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépeillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc ... ;

et en particulier :

- * le contexte géologique
- * le contexte hydrogéologique
- * le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone
- * un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

Article 2 : Au cas où il s'avérerait nécessaire de faire procéder à une étude diagnostic du site - étude des sols - étape B - , la Société PROTELOR présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois après la remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- la campagne de prélèvements projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc.) ;
- les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc. ;
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons ;
- un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire (6 à 12 mois).

Article 3 **Etude diagnostic du site : l'étude des sols - Etape B.**

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la Société PROTELOR fera réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, une étude de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;

- quantifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;

- évaluer le risque à long terme en vue de classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvements, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en oeuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Article 4 : **Investigations approfondies - Etude détaillée des risques.**

La réalisation du prédiagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

Article 5 **Modalités.**

L'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menées conformément au guide du Ministère de l'Environnement - BRGM « gestion des sites (potentiellement) pollués » de juin 1997. En cas de nécessité, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront menés selon les règles de l'art et guides ministériels en vigueur au moment des études.

Article 6 : **Traitement envisageables pour la réhabilitation.**

En fonction du degré des risques et/ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, la Société PROTELOR fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité
- leurs avantages et inconvénients
- leur coût
- les délais nécessaires à leur mise en oeuvre

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : **Suivi des opérations.**

La Société PROTELOR devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, pour l'application :

- de l'article 4 : investigations approfondies - étude détaillée des risques ;
- de l'article 6 : traitement et réhabilitation.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 8 : Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : En cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
 - M. le Sous-Prefet de FORBACH,
 - M. le Maire de SAINT-AVOLD,
 - les inspecteurs des installations classées,
- et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUIL 1999

Pour ampliation

Le Chef de bureau



M.C. MERLE



LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 en Interim


 Dominique BLAIS